

DISPOSITIF AU BÉNÉFICE DES AIDANTS NOTICE EXPLICATIVE A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette notice explicative a pour objectif de renseigner les agents, actifs ou retraités des Ministères Economiques, Financiers et de la Relance (MEFR) du Rhône qui souhaitent obtenir des informations sur la prestation "répit aux aidants".

Présentation du dispositif pour les agents en situation d'aidants ou d'aidés

Vous prenez régulièrement soin d'un parent, de votre conjoint ou de votre enfant en situation de handicap ou de dépendance.

Vous êtes un aidant familial aussi appelé aidant naturel.

Cette aide apportée à vos proches peut entraîner des conséquences négatives sur votre santé physique et mentale liées à la surcharge de travail et à la diminution des liens sociaux.

Pour vous soulager L'ACTION SOCIALE DU RHÔNE peut vous accorder un CESU Aidant familial, pour bénéficier d'un temps de répit, en finançant :

- Une aide à domicile qui vous accompagnera dans les actes de la vie quotidienne : ménage, préparation des repas, achat des courses alimentaires...
- Une auxiliaire de vie,
- Des frais de garde (structures adaptées, crèche ou assistante maternelle agréée).

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Cette aide est réservée aux agents actifs ou retraités des MEFR du Rhône en situation d'aidants ou d'aidés.

Selon les disponibilités, le chèque CESU est fixé à 100 €, 150€ ou 200€, en fonction d'un barème quotient familial.

Vous ou la personne dont vous vous occupez doit être dans l'une des situations suivantes :

- 1 Être reconnue par la MDPH(1) avec un taux d'handicap de 50 % minimum.
- 2 Percevoir une pension d'invalidité à compter de la 2e catégorie ou percevoir une allocation APA(2) avec un GIR(3) compris de 1 à 4.
- 3 A défaut une attestation sur l'honneur.

Comment utiliser vos Chèques CESU Aidant familial ?

A réception d'une facture de votre association, de la crèche ou pour le règlement du salaire d'une aide à domicile ou d'une auxiliaire de vie, il vous suffit de la payer en lui remettant le ou les Chèques CESU Aidant familial.

Complétez ensuite par un autre moyen de paiement pour régler la somme restante.

Attention : les CESU ont une limite de validité fixée au 31 janvier de l'année N + 1 après l'attribution. Au-delà de cette date, ils ne sont plus utilisables et ne peuvent pas être échangés ou remboursés.

Pour répondre au mieux à votre demande, nous vous remercions de remplir le formulaire de demande, et de le retourner accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires.

Les justificatifs sont à transmettre avec la demande sous format PDF exclusivement à :

DELEG69 - actionsociale.69@finances.gouv.fr

(1) Maison départementale des personnes handicapées.

(2) Allocation personnalisée d'autonomie accordée par le Conseil départemental.

(3) Degré de perte d'autonomie allant du GIR 1 (perte d'autonomie la plus forte) au GIR 6 (perte d'autonomie la plus faible).